

CAISSE DE PARTICIPATION AU CONGRÈS ET AUX ÉVÉNEMENTS NATIONAUX

Conformément aux dispositions de l'article 14.4 des statuts nationaux, un montant égal à 0,001 % du revenu de la Caisse générale sera versé à la Caisse permanente de participation au congrès et aux événements nationaux.

LIGNES DIRECTRICES

1. Les sections locales peuvent demander une aide applicable au coût de l'envoi **d'une personne déléguée et d'une personne déléguée suppléante** au congrès national. Les sections locales qui acceptent une aide de la Caisse ne peuvent déléguer personne d'autre y compris une personne observatrice.
2. Les sections locales qui demandent une aide de la Caisse doivent répondre à tous les critères établis pour être déclarées admissibles.
3. Les sections locales admissibles ont droit au moindre des montants suivants :
 - a) une part égale de l'argent disponible, ou
 - b) le remboursement des dépenses suivantes :
 - (i) 100 % des frais admissibles de déplacement avec reçu (conformément aux politiques de dépenses du SCFP) pour l'aller-retour à la ville où l'événement a lieu, ne dépassant pas le coût d'un billet d'avion aller-retour au taux du SCFP;
 - (ii) 100 % des frais de logement avec reçu pour un maximum de six (6) nuits (ne dépassant pas le taux « spécial du congrès » d'une chambre simple plus taxes dans un hôtel approuvé);
 - (iii) 100 % du salaire et des avantages sociaux perdus jusqu'à un maximum de cinq (5) jours;
 - (iv) 100 % des indemnités quotidiennes, selon la politique du SCFP;
 - (v) 100 % des droits d'inscription et des frais des réunions sectorielles.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Toutes les conditions suivantes doivent être respectées:

1. La section locale doit avoir une structure de cotisation syndicale en fonction du revenu en conformité avec l'article B.4.3 des statuts du SCFP.
2. Au moment de la demande, la section locale doit avoir respecté les dispositions statutaires régissant les obligations de capitation versée au syndicat national et doit

avoir un niveau de cotisations syndicales en fonction du revenu d'au moins 1,5 %. On peut accorder une considération particulière à une section locale dont la structure de cotisation liée au revenu est inférieure à 1,5 %.

3. Au moment de la demande, les rapports des syndicats pour la période de 12 mois de janvier à décembre de l'exercice précédent (2022) doivent être dans les dossiers du bureau du secrétaire-trésorier national.
4. La section locale doit fournir au secrétaire-trésorier national des exemplaires de ses rapports financiers mensuels, dûment adoptés en assemblée générale, pour les trois premiers mois de l'année (janvier, février et mars) du congrès national.
5. Sur la période de 15 mois comprise entre le mois de janvier de l'année précédant le congrès et le mois de mars de l'année du congrès, l'actif financier moyen de la section locale (et de n'importe laquelle de ses filiales ou entités indépendantes) doit être inférieur à cinq (5) fois le coût de l'envoi d'une personne déléguée au congrès. (Le coût de l'envoi d'une personne déléguée au congrès est basé sur le coût estimé pour la section locale du salaire et des avantages sociaux perdus de la personne déléguée, du tarif établi d'hôtel, des frais de déplacements ne dépassant pas le prix d'un billet d'avion aller-retour au taux spécial, des indemnités quotidiennes et des droits d'inscription). Pour les nouvelles sections locales, l'actif financier est établi en moyenne à partir du mois du premier versement de capitation de la section locale jusqu'au mois de mars de l'année du congrès. On peut accorder une considération particulière à une section locale qui, au cours de la période de 15 mois mentionnée ci-dessus, a eu un actif financier moyen égal ou supérieur à cinq (5) fois le coût de l'envoi d'une personne déléguée au congrès.
6. Les demandes d'aide doivent être faites sur un formulaire de demande officiel fourni par le secrétaire-trésorier national et signé par le président et le secrétaire-trésorier de la section locale au plus tard le **9 JUIN 2023**. **Tous les documents nécessaires doivent nous parvenir avant cette date pour que les demandes soient étudiées.**

DEMANDE D'AIDE À LA CAISSE DE PARTICIPATION AU CONGRÈS NATIONAL DE 2023

Personne-ressource (nom et titre) _____ N° de la section locale _____

Adresse postale _____

Ville _____ Province _____ Code postal _____

Téléphone (travail) _____ (domicile ou cell.) _____

Courriel _____

1. Quel est le pourcentage ou le taux fixe de la cotisation syndicale de votre section locale ?

2. Quelle est la cotisation syndicale mensuelle moyenne payée par les membres de votre section locale ?

\$ _____

3. Pour quel mois le dernier versement de capitation a-t-il été fait par votre section locale au syndicat national du SCFP ?

4. Le rapport des syndicats de votre section locale pour la période de 12 mois terminée le 31 décembre 2022 a-t-il été transmis à la secrétaire-trésorière nationale ?

oui non

5. Sur la base des frais courants, quels seraient les frais d'envoi d'une personne déléguée au congrès national de 2023 par votre section locale ?

• transport aller-retour à Québec _____ \$

• chambre d'hôtel
 (_____ nuits X _____ \$ par nuit) _____ \$

• allocation quotidienne et de repas
 (_____ jours X 90 \$ par jour) _____ \$

• dépenses diverses (c'est-à-dire l'inscription au congrès et aux réunions sectorielles, etc.) _____ \$

• le salaire perdu et les avantages sociaux
 (_____ jours X _____ \$ par jour) _____ \$

FRAIS TOTAUX ESTIMÉS _____ \$

Veillez inclure une copie du Rapport des syndicats de votre section locale pour 2022 et les copies des états financiers adoptés par l'assemblée générale de votre section locale des mois de janvier, février et mars 2023.

 Signature du président ou de la présidente

 Signature du trésorier ou de la trésorière

 Date

La date limite pour soumettre votre demande est le 9 JUIN